

JOURNAL OFFICIEL

DES

COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

27 JANVIER 1966

ÉDITION DE LANGUE FRANÇAISE

9^e ANNÉE N° 17

SOMMAIRE

COUR DE JUSTICE DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

COMMUNICATIONS

Affaire 58-65 :

Recours introduit le 26 novembre 1965 par les organes de faillite de la société par actions « Acciaierie San Michele », en la personne du syndic M^e Gianni Delzanno, contre la Haute Autorité de la C.E.C.A. 261/66

Affaire 59-65 :

Recours introduit le 13 décembre 1965 par M. Heinrich Schreckenbergh contre la Commission de la C.E.E.A. 262/66

Affaire 60-65 :

Recours introduit le 13 décembre 1965 par M. Jean Moreau contre la Commission de la C.E.E.A. 262/66

Affaire 61-65 :

Demande de décision préjudicielle contenue dans la décision du 10 décembre 1965 du « Schreidsgerecht van het Beambtenfonds voor het Mijnbedrijf » à Heerlen (Pays-Bas) dans l'affaire Madame veuve G. Vaasen-Göbbels contre « Bestuur van het Beambtenfonds voor het Mijnbedrijf » 263/66

Affaire 62-65 :

Recours introduit le 31 décembre 1965 par M. Manlio Serio contre la Commission de la C.E.E.A. 263/66

COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE

RÈGLEMENTS

Règlement n° 7/66/CEE de la Commission, du 26 janvier 1966, relatif à la fixation d'un montant supplémentaire pour les œufs en coquille de volailles 265/66

(Suite au verso)

SOMMAIRE (suite)

INFORMATIONS

LA COMMISSION

FONDS EUROPÉEN DE DÉVELOPPEMENT

66/88/CEE :

Avis d'appel d'offres n° 467 (appel d'offres par consultation publique) de la république du Niger (Fonds de dotation pour l'amélioration de la productivité rurale du Niger — F.D.A.P.R. — Niger) pour un programme financé partiellement par la C.E.E. — Fonds européen de développement 267/66

COUR DE JUSTICE DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

COMMUNICATIONS

Recours introduit le 26 novembre 1965 par les organes de faillite de la société par actions « Acciaierie San Michele », en la personne du syndic M^e Gianni Delzanno, contre la Haute Autorité de la C.E.C.A.

(Affaire 58-65)

La Cour de justice des Communautés européennes a été saisie le 26 novembre 1965 d'un recours introduit contre la Haute Autorité de la C.E.C.A. par les organes de faillite de la société par actions « Acciaierie San Michele », ayant son siège à Savigliano, représentée et assistée par M^e Arturo Cottrau inscrit au barreau de Turin, pour laquelle domicile a été élu chez M^e Georges Margue, 20, rue Philippe-II à Luxembourg.

Le recours tend à l'annulation de deux décisions individuelles relatives à la péréquation des ferrailles et des décisions générales des 19 avril 1961 et 15 avril 1963.

La requérante conclut à ce qu'il plaise à la Cour :

- « — déclarer recevable le recours introductif de la présente instance ;
- déclarer que le calcul de la quantité « *supplémentaire* » de ferraille impossible au titre de la péréquation qui a été mise à la charge de la requérante dans les décisions attaquées est illégal du point de vue de la forme et ne correspond pas à la réalité ;
- en conséquence annuler les décisions en question pour violation des formes substantielles, violation du traité et détournement de pouvoir ;
- déclarer illégales et annuler les décisions générales 7-61 et 7-63 pour violation des formes substantielles, violation du traité et détournement de pouvoir ;
- conformément à l'article 40 premier alinéa du traité C.E.C.A. déclarer que la Haute Autorité a commis une faute de service parce qu'elle n'a pas réussi à empêcher des fraudes considérables au détriment des entreprises sidérurgiques ;
- renvoyer l'examen de la question au collège d'experts qui seront nommés d'office par la Cour ;
- conformément à l'article 40 premier alinéa du traité C.E.C.A., déclarer que la Haute Autorité a commis une faute de service parce qu'elle n'a pas communiqué en temps opportun à la requérante le montant, par surcroît encore provisoire, du taux de la péréquation des ferrailles d'achat ;
- renvoyer également l'examen de cette seconde question à un collège d'experts qui seront nommés d'office ;
- condamner la Haute Autorité aux dépens. »

**Recours introduit le 13 décembre 1965 par M. Heinrich Schreckenber
contre la Commission de la Communauté européenne de l'énergie
atomique**

(Affaire 59-65)

La Cour de justice des Communautés européennes a été saisie le 13 décembre 1965 d'un recours contre la Commission de la Communauté européenne de l'énergie atomique par M. Heinrich Schreckenber, fonctionnaire de la Commission de la C.E.E.A., résidant à Bruxelles, Ixelles, représenté et assisté par M^e Marcel Slusny, avocat à la Cour d'appel de Bruxelles, avec domicile élu chez M. Bernard Schmitz, 6, rue J.-B.-Esch à Luxembourg.

Le requérant conclut à ce qu'il plaise à la Cour :

1. Dire nul et de nul effet le refus opposé par la Commission le 22 septembre 1965 à sa demande et réclamation formulée par lettre du 8 juillet 1965 ;
2. Déclarer et arrêter que la Commission est tenue de classer le requérant au grade A/3 à partir du 1^{er} janvier 1962, avec échelon 2 à cette date et un échelon supplémentaire à chaque période biennale, conformément à l'article 44 du statut des fonctionnaires ;
3. Subsidiairement, déclarer et arrêter que la Commission doit, à titre de dommages-intérêts, au requérant, une indemnité correspondant à l'indemnité différentielle prévue par l'article 7 paragraphe 2 du statut des fonctionnaires, indemnité différentielle qui aurait dû lui être payée à partir du 1^{er} janvier 1962, et qui est ici évaluée, sous réserve de parfaire en cours d'instance, à 100.000 francs belges ;
4. Déclarer et arrêter, en tout état de cause, que la Commission doit supporter les pleins et entiers dépens de la procédure.

**Recours introduit le 13 décembre 1965 par M. Jean Moreau, contre la
Commission de la Communauté européenne de l'énergie atomique**

(Affaire 60-65)

La Cour de justice des Communautés européennes a été saisie le 13 décembre 1965 d'un recours contre la Commission de la Communauté européenne de l'énergie atomique par M. Jean Moreau, fonctionnaire de la Commission de la C.E.E.A., résidant à Bruxelles-Uccle, représenté et assisté par M^e Marcel Slusny, avocat à la Cour d'appel de Bruxelles, avec domicile élu chez M. Bernard Schmitz, 6, rue J.-B.-Esch à Luxembourg.

Le requérant conclut à ce qu'il plaise à la Cour :

1. Annuler la décision de la Commission de la C.E.E.A. du 14 septembre 1965 en tant qu'elle fixe l'échelon auquel doit être classé le requérant ;
 2. Déclarer et arrêter que le requérant doit être classé au grade A/3, échelon 5, avec effet au 1^{er} janvier 1962 avec toutes les conséquences pécuniaires qui en découlent et rappel de traitement à partir du 1^{er} janvier 1962 ;
 3. Que la situation actuelle du requérant au point de vue de l'échelon doit être établie en tenant compte des modifications biennales prévues par l'article 44 du statut ;
 4. Condamner la partie adverse aux dépens.
-

Demande de décision préjudicielle contenue dans la décision du 10 décembre 1965 du « Scheidsgerecht van het Beambtenfonds voor het Mijnbedrijf » (Tribunal d'arbitrage de la caisse des employés des mines) à Heerlen (Pays-Bas) dans l'affaire : Madame Veuve G. Vaasen-Göbbels contre « Bestuur van het Beambtenfonds voor het Mijnbedrijf »

(Affaire 61-65)

Par décision du 10 décembre 1965, enregistrée le 15 décembre 1965 au greffe de la Cour de justice des Communautés européennes, et prise dans l'affaire : Madame Veuve G. Vaasen-Göbbels, habitant Pleij 96 à Bardenberg, contre « Bestuur van het Beambtenfonds voor het Mijnbedrijf » établi à Heerlen (Pays-Bas), le « Scheidsgerecht van het Beambtenfonds voor het Mijnbedrijf », établi à Heerlen, a demandé à la Cour de justice des Communautés européennes de statuer à titre préjudiciel sur les questions suivantes :

1. La réglementation qui figure au chapitre II du règlement du Beambtenfonds voor het Mijnbedrijf doit-elle être considérée comme une législation, telle qu'elle est précisée à l'article 1, lettre b, du règlement n° 3 et visée à l'article 4 de ce règlement, et la réglementation des frais de maladie peut-elle être classée dans l'annexe B (dont il est question à l'article 3 de ce règlement) qui prévoit : « l'assurance-maladie des travailleurs des mines (prestations en espèces et en nature en cas de maladie et de maternité) », de sorte que le règlement n° 3 (ainsi que le règlement n° 4) s'appliquent aux employés des mines néerlandaises auxquels s'applique la réglementation des frais de maladie visée ci-dessus ?
2. Si la réponse à cette question est affirmative, peut-on alors admettre que, dans cette affaire, la requérante a *droit aux prestations* visées à l'article 22 du règlement n° 3 et désignées à la fin de l'article 22, paragraphe 2, alors qu'en vertu de l'article 18 b, paragraphe 1, du règlement, tel qu'il était libellé précédemment, seul existe le droit d'être admis à l'assurance du droit aux indemnités pour traitements médicaux, fourniture de médicaments et soins par la caisse de maladie ?

Recours introduit le 31 décembre 1965 par M. Manlio Serio contre la Commission de la Communauté européenne de l'énergie atomique

(Affaire 62-65)

La Cour de justice des Communautés européennes a été saisie le 31 décembre 1965 d'un recours introduit contre la Commission de la Communauté européenne de l'énergie atomique par M. Manlio Serio, agent temporaire du Parlement européen, demeurant à Luxembourg, représenté et assisté par M^e Camille Linden, avocat, demeurant à Luxembourg, 1, rue Schiller, chez lequel il a élu domicile.

Le requérant conclut à ce qu'il plaise à la Cour :

- A. Quant à la procédure : ... (recevabilité du recours ; réserve de précisions ultérieures ; demande de production de documents)
- B. Quant au fonds :

Dire le présent recours fondé et motivé, partant annuler les nominations auxquelles il a été procédé par la partie défenderesse en exécution de concours Euratom/AD/A/47/64 et au détriment du requérant, alors qu'il n'existait aucun motif valable pour l'évincer en tant que classé premier du concours ;

annuler tout autre acte de nomination prise par un des organes de la Commission de l'Euratom investi du pouvoir de nomination, pour autant que ces nominations ont été faites au détriment du requérant, qui s'est classé premier audit concours ;

Dire que les organes de la partie défenderesse investis du pouvoir de nomination feront droit au requérant en le nommant à un des postes vacants, aux conditions discutées et fixées avec M. Tinelli et approuvées par l'administration (nomination au grade A 6), en lui conférant une nomination rétroactive et en prorogeant, pour autant que de besoin, la validité de la liste d'aptitude ;

Condamner la partie défenderesse à payer au requérant, à titre de dommages intérêts pour la perte de revenus qu'il subit du fait de son éviction la somme de 26.000 francs belges par mois, sous réserve d'indemnités éventuelles, ou toute autre somme, même supérieure, à fixer ex aequo et bono par la Cour, suivant le barème des traitements et indemnités prévu par le statut des fonctionnaires, le tout en compensation des pertes qu'il a subies durant la période pendant laquelle il n'a pas bénéficié de sa nomination ;

Réserver au requérant tous autres droits généralement quelconques ;

Condamner la partie défenderesse à tous les frais et dépens et en tout cas faire bénéficier le requérant, pour autant que de besoin, des articles 69, 70, 71, 72 et 73 du règlement de procédure.

COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE

RÈGLEMENTS

RÈGLEMENT N° 7/66/CEE DE LA COMMISSION

du 26 janvier 1966

relatif à la fixation d'un montant supplémentaire pour les œufs en coquille de volailles

LA COMMISSION DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 21 portant établissement graduel d'une organisation commune des marchés dans le secteur des œufs ⁽¹⁾, et notamment son article 6 paragraphe 4,

vu le règlement n° 109 de la Commission, relatif à la fixation du montant supplémentaire prévu à l'article 7 du règlement n° 20 du Conseil et à l'article 6 des règlements n°s 21 et 22 du Conseil ⁽²⁾, et notamment son article 6,

considérant que, afin d'éviter dans les échanges des produits tombant sous le coup du règlement n° 21 des perturbations dues à des offres en provenance des pays tiers faites à des prix inférieurs aux prix d'écluse, il convient d'augmenter dans tous les États membres les prélèvements fixés en vertu de l'article 4 du règlement n° 21 et diminués, le cas échéant, conformément à l'article 5 dudit règlement d'un montant correspondant à la différence entre le prix d'offre franco frontière et le prix d'écluse ;

considérant que, depuis la mi-janvier 1966, des œufs en coquille de volailles, destinés à la consommation, sont offerts en provenance de Bulgarie et de

la république populaire de Chine à des prix inférieurs au prix d'écluse ;

considérant que l'accroissement de la production fait prévoir une offre excédentaire d'œufs à bas prix et que, de ce fait, il est vraisemblable que des œufs en coquille destinés à la consommation continueront à être offerts, en provenance de ces pays, à des prix inférieurs au prix d'écluse ; qu'il apparaît donc nécessaire de prendre pour les importations de ces produits, en provenance des pays susnommés, des mesures communes consistant à fixer pour tous les États membres un montant supplémentaire uniforme ;

considérant que les documents dont la Commission dispose indiquent que les prix d'offre pour les œufs en coquille destinés à la consommation sont inférieurs en moyenne de 0,0375 unité de compte au prix d'écluse, si l'on tient compte non seulement des prix indiqués dans les déclarations en douane, mais aussi de toutes les autres circonstances qui déterminent la politique desdits pays tiers en matière de prix ;

considérant qu'il n'a pas été possible de faire une distinction entre les œufs à couvrir et les œufs destinés à la consommation lors de la fixation des montants des prélèvements et du prix d'écluse ; qu'il est donc souhaitable de fixer également un montant supplémentaire équivalent pour les œufs à couvrir et pour les œufs destinés à la consommation ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des œufs et volailles,

⁽¹⁾ JO n° 30 du 20. 4. 1962, p. 953/62.

⁽²⁾ JO n° 67 du 30. 7. 1962, p. 1939/62.

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :*Article premier*

Les prélèvements prévus à l'article 4 du règlement n° 21 et diminués, le cas échéant, conformément à l'article 5 dudit règlement, sont majorés d'un montant supplémentaire de 0,0375 unité de compte

par kilogramme d'œufs en coquille (position ex 04.05 A du tarif douanier commun) pour les importations d'œufs originaires de Bulgarie et de la république populaire de Chine.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 28 janvier 1966.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 26 janvier 1966.

Par la Commission

Le président

Walter HALLSTEIN

INFORMATIONS

LA COMMISSION

FONDS EUROPÉEN DE DÉVELOPPEMENT

Avis d'appel d'offres n° 467 (appel d'offres par consultation publique) de la république du Niger (Fonds de dotation pour l'amélioration de la productivité rurale du Niger — F.D.A.P.R. — Niger) pour un programme financé partiellement par la Communauté économique européenne — Fonds européen de développement

(66/88/CEE)

Appel d'offres n° : 1/MER/AG

Appel d'offres par consultation publique pour la fourniture des engrais destinés aux plantations des arachides et de coton de la république du Niger dans le cadre du programme quinquennal d'aide à la production (deuxième tranche annuelle).

I. Objet :

Demande d'offres pour la fourniture, en 4 lots, des produits définis ci-après :

Lot n° 1 : 215 tonnes.

Description : Engrais complexe 6 — 20 — 10

6 % d'azote de sulfate d'ammoniaque

16 % d'acide phosphorique (P_2O_5) de phosphate bicalcique

4 % d'acide phosphorique (P_2O_5) de phosphate tricalcique

10 % de potasse (K_2O) de chlorure de potassium et en petite quantité des oligo-éléments Mo, Mn, B, Zn. Le soufre intervenant dans l'assimilation du phosphate par l'arachide, un remplacement de l'azote du $(NH_4)_2SO_4$ par une autre forme d'azote n'est pas acceptable.

Lot n° 2 : 200 tonnes.

Description : Engrais simple : super-phosphate de calcium

20 % d'acide phosphorique (P_2O_5)

6 % de soufre
avec des oligo-éléments
Mo, Mn, B, Zn.

Lot n° 3 : 70 tonnes.

Description : Engrais simple : super-phosphate triple de calcium

Renfermant de 40 à 42 % d'acide phosphorique (P_2O_5).

Lot n° 4 : 70 tonnes.

Description : Engrais simple :

Sulfate d'ammoniaque renfermant de 20 à 21 % d'azote ammoniacal.

Qualité :

Les éléments constitutifs des engrais doivent être ceux mentionnés ci-dessus avec possibilité de présenter des offres de produits équivalents.

Toute décision en matière d'équivalence pour les fournitures en cause est du ressort des autorités nigériennes.

Les engrais composés doivent être intimement mélangés.

II. Chaque catégorie de produits constitue un lot indivisible.

Chaque candidat a la possibilité de faire une offre pour chacun des lots, pour plusieurs lots ou pour l'ensemble des lots.

Toutefois, à égalité de prix, la préférence sera donnée au soumissionnaire dont l'offre portera sur plusieurs ou l'ensemble des lots.

III. Quantités :

Les quantités mentionnées ci-dessus sont des quantités approximatives. Les commandes réelles pourront varier de $\pm 10\%$ pour chaque lot.

Les prix unitaires de la soumission sont applicables dans la limite de ces variations.

IV. Conditionnement — emballages :

Les engrais devront être livrés en sacs de jute doublés intérieurement d'une enveloppe de polyéthylène ou matière similaire de 10 à 20/100 mm d'épaisseur, résistants et étanches.

Les sacs seront remplis et tarés à 50 kg net.

Les conditions d'emballage sont impératives.

V. Marquage :

Les sacs devront être plombés et porter l'indication apparente indélébile suivante qui devra être imprimée sur le sac ou sur une étiquette en toile de

dimensions minima de 20×15 cm cousue sur le sac ou à sa fermeture :

F.D.A.P.R. — Niger — 1966 (indication de la formule d'engrais).

VI. Origine :

Les fournitures offertes doivent obligatoirement avoir leur origine dans l'un des États membres ou des États, pays ou territoires d'outre-mer associés à la Communauté économique européenne.

VII. Monnaie :

Les paiements de ces fournitures peuvent être effectués directement dans la monnaie du pays du siège du bénéficiaire ou des marchés ou du producteur des fournitures.

VIII. Participation :

La participation à la concurrence est ouverte à égalité de conditions à toutes les personnes physiques et morales ressortissant des États membres et des États, pays et territoires d'outre-mer associés à la Communauté économique européenne.

IX. Lieux :

Première option : au Niger : les lieux de livraison et les tonnages respectifs sont indiqués dans le tableau ci-dessous :

Destination	Nature des engrais			
	6-20-10	Super-simple	Triple-super	Sulfate d'ammoniaque
Zinder	95	100	—	—
Maradi	90	100	—	—
Madaoua	10	—	70	70
Doseo	20	—	—	—
Total	215	200	70	70

Deuxième option : au port de Cotonou, au stade C.A.F. sous palan.

X. Délais de livraison :

Pour tous les lots, les livraisons doivent s'effectuer aux lieux indiqués à l'article IX au plus tard :

— pour la première option le 15 avril 1966,

— pour la deuxième option le 1^{er} avril 1966.

A titre indicatif, il est prévu de passer les commandes immédiatement après le dépouillement des offres.

XI. Pénalité de retard :

En cas de retard supérieur à une semaine, le fournisseur sera passible d'une amende fixée par jour de retard à $1/1000^e$ du montant total du lot. Cette pénalité sera retenue sur les sommes dues au titre du marché.

XII. Cautionnement :

Un cautionnement définitif d'une valeur égale à 10% du montant total du marché doit être constitué dès la signature de ce marché comme garantie des engagements contractés par l'adjudicataire et sera conservé jusqu'à la dernière réception des four-

nitures. Il sera remboursé à l'occasion du règlement des dernières livraisons.

Le fournisseur pourra remplacer le cautionnement réel par une caution bancaire, personnelle et solidaire s'engageant avec lui pour le même montant et le même objet. Le cautionnement sera dû sur simple démarche de l'administration nigérienne compétente.

XIII. Réception :

Les opérations de réception seront contrôlées par l'administration. Le fournisseur produira à la réception de chaque lot un bulletin d'analyse.

Il peut être procédé en outre pour chaque lot à une prise d'échantillon sur une des livraisons choisies au hasard au cours de la réception technique.

Cet échantillon sera, aux frais du fournisseur, soumis à l'analyse d'un laboratoire officiel désigné par l'administration.

En cas de contestation, il sera fait recours à un laboratoire arbitral désigné d'un commun accord par l'administration et le fournisseur.

XIV. Calcul des prix unitaires :

Les prix unitaires de l'offre (et les prix globaux) s'entendent pour *fournitures livrées C.A.F. sous palan à Cotonou (Dahomey)* des engrais faisant l'objet du présent appel d'offres à l'exclusion de tous droits (y compris droits d'enregistrement) et taxes quelconques perçus lors du transit, l'importation et transport au Niger de ces engrais. Les *prix unitaires* de l'offre sont *fermes et non révisables*.

L'administration se charge du débarquement, transit, importation et acheminement des engrais aux lieux définitifs de livraison. Au cas où certains des engrais demandés dans le cadre du présent appel d'offres seraient offerts au stade de la première option figurant à l'article IX, le soumissionnaire devra également faire son offre de prix pour produits livrés C.A.F. sous palan Cotonou. Si une telle offre était retenue, les dépenses occasionnées pour le transit, transport, droits, taxes, fiscalité, etc. desdits produits du port de débarquement aux lieux définitifs de livraison de stockage, seront remboursés au fournisseur sur la production des pièces justificatives de ces dépenses dans les limites d'un barème certifié par l'administration des frais supportés entre le stade C.A.F. port de Cotonou et le stade lieux de livraison.

XV. Présentation des offres :

a) Les offres doivent être établies en langue française et devront être envoyées par lettre recommandée dans une enveloppe cachetée portant l'adresse suivante :

Directeur du service de l'agriculture du Niger
B.P. 323 à Niamey (Niger),

et la mention en rouge au coin supérieur gauche sur l'enveloppe :

« A n'ouvrir qu'en séance — Réponse à l'appel d'offres n° 1/MER/AG — pour la fourniture d'engrais — arachide et coton — programme 1966 ».

b) *Les offres devront parvenir au plus tard le 25 février 1966 à 18 h à l'adresse indiquée ci-dessus sous a).*

c) L'enveloppe extérieure mentionnée ci-dessus sous a) doit contenir :

— un certificat, selon la loi nationale applicable en la matière, attestant que le soumissionnaire est ressortissant d'un des États membres ou des États, pays ou territoires d'outre-mer associés à la Communauté économique européenne,

— une attestation certifiant, par produit offert, que les fournitures proposées sont bien originaires des États membres, ou des États, pays et territoires d'outre-mer associés à la Communauté économique européenne,

— deux enveloppes cachetées à savoir :

— la première enveloppe portera la mention « Appel d'offres 1/MER/AG — *Spécifications techniques* » et doit contenir :

— un bulletin d'analyse de chaque produit offert, établi et signé par le soumissionnaire,

— une description détaillée des emballages (nature, résistance, etc.),

— les délais de livraison,

— la spécification du lieu de livraison et de tout autre élément du présent appel d'offres laissé au choix du soumissionnaire,

— l'indication éventuelle du lieu ou des lieux de stockage et les dépenses par tonne préalablement réglées ou à régler par le soumissionnaire pour l'acheminement des engrais proposés aux lieux de livraison figurant à la première option de l'article IX. Pour les dépenses mentionnées ci-dessus, les pièces justificatives doivent être fournies au moment du dépouillement des offres.

— la deuxième enveloppe portera la mention « Appel d'offres 1/MER/AG — Offre de prix ».

Les offres de prix — prix unitaires et prix globaux — porteront sur les produits correspondant aux spécifications ci-dessus et seront strictement conformes aux conditions indiquées au présent appel d'offres et notamment à celles fixées au paragraphe XIV ci-dessus.

Le soumissionnaire reste engagé par son offre pour une période de 30 jours à compter de la date limite pour la remise des offres.

Les conditions du présent appel d'offres devront être expressément acceptées par le soumissionnaire dans sa soumission. En outre, le compte bancaire ou postal du soumissionnaire est à indiquer.

- d) L'offre peut être faite au choix du soumissionnaire, soit dans la monnaie du pays de son siège social, soit dans la monnaie du pays de l'entreprise productrice des fournitures, soit en francs C.F.A. (monnaie locale). Pour permettre la comparaison des offres, la conversion en monnaie locale sera effectuée par les soins de la commission de dépouillement des offres sur la base des taux officiels de parité (ou cours de référence) en vigueur le jour de l'ouverture des soumissions.

XVI. Ouverture des offres :

Les offres sont ouvertes à Niamey le lendemain, 26 février 1966, par la commission de dépouillement des offres.

Les bulletins d'analyse et les descriptions des emballages permettront d'écarter les soumissions jugées techniquement non satisfaisantes.

Toute soumission non conforme en tous points aux conditions stipulées par le présent texte ne sera pas prise en considération.

Aucun renseignement ne sera communiqué aux concurrents sur la teneur des propositions reçues

XVII. Commandes :

Le ou les soumissionnaires retenus seront informés de leur choix par télégramme et recevront des lettres de commande établies sur la base de l'offre retenue et sur la base des conditions du présent appel d'offres. Les commandes seront passées dans la même monnaie que la soumission. Les lettres de commandes tiennent lieu des marchés habituels.

XVIII. Passation du marché :

Le marché à conclure avec l'adjudicataire, sera passé sous la forme simplifiée d'une lettre de commande précisant à ce moment les quantités exactes de la commande et reprenant les dispositions de la soumission.

La république du Niger disposera des devises nécessaires à l'importation des produits commandés dans le cadre du présent appel d'offres.

XIX. Échantillons :

Les soumissionnaires s'engagent, si une telle demande leur est faite, à adresser des échantillons des produits proposés en quantités suffisantes pour essais et tests.

XX. Paiements :

Si l'offre n'est pas libellée en francs C.F.A., les paiements seront effectués directement dans le pays du titulaire du marché ou du producteur des fournitures et dans la monnaie ayant cours légal dans ce pays à un compte bancaire ou postal indiqué dans la soumission.

Les paiements seront effectués par le F.D.A.P.R. par traite à 90 jours, date d'embarquement des fournitures, acceptée par lui, après livraison et réception de chaque lot.

Pour les engrais livrés selon la première option visée à l'article IX, les dépenses réelles occasionnées lors de l'acheminement des fournitures du port de débarquement aux lieux de livraison seront remboursées sur pièces justificatives.

XXI. Réglementation :

Pour tout ce qui n'est pas contraire aux dispositions du présent appel d'offres, l'exécution des marchés est régie par les

- clauses et conditions générales applicables aux marchés de fournitures et services de toute espèce (arrêté interministériel du 8 avril 1953),
- le décret n° 49-500 du 11 avril 1949 et
- le décret n° 58-15 du 8 janvier 1958.

(Les arrêtés et décrets indiqués ci-dessus sont contenus dans le « Recueil des textes concernant les marchés de travaux ou les marchés de fournitures et services, passés pour l'exécution des conventions de financement conclues entre la Communauté économique européenne et les pays associés de la zone franc ainsi que la Côte française des Somalis ». Ce « Recueil » est disponible auprès du service d'édition et de vente des publications officielles, 39, rue de

la Convention, Paris XI^e, au prix de 5 francs français).

XXII. Dossier d'appel d'offres :

Pour cette consultation, il n'existe pas d'autres documents que les indications ci-dessus. Toutefois, le présent texte, dans les quatre langues officielles de la Communauté économique européenne peut être

obtenu sur demande adressée soit à l'ambassade de la république du Niger, 15, avenue de l'Empereur, Bruxelles, soit (en langue française seulement) au secrétariat du service de l'agriculture à Niamey, Niger.

Des renseignements complémentaires peuvent être obtenus chez : Directeur du service de l'agriculture du Niger, B.P. 323 à Niamey, Niger.

ÉTUDES — SÉRIE AGRICULTURE

8147 — n° 20

**L'organisation du marché du lait de consommation dans les États membres de la
Communauté économique européenne**

1965. 50 pages (français, allemand, italien, néerlandais)
FB 60 ; FF 6

La Commission de la Communauté économique européenne vient de publier une étude contenant le résultat de vastes recherches effectuées par M. M.J. Maas (La Haye) sur le marché du lait de consommation de la C.E.E.

Dans la première partie de l'étude, l'auteur décrit la situation actuelle du marché du lait de consommation dans les différents États membres en insistant tout particulièrement sur les modes de commercialisation, les relations de ce marché avec celui du lait industriel ainsi que sur les questions de prix et de qualité. Après une description synthétique et comparative de la situation dans les États membres, l'auteur analyse les principaux problèmes que poserait la création d'une organisation commune du marché du lait de consommation.

Les commandes doivent être adressées aux bureaux de vente et d'abonnements indiqués à la quatrième page de la couverture.

**8141 — LES PROBLÈMES DE MAIN-D'ŒUVRE DANS LA COMMUNAUTÉ EN
1965**

1965. 139 pages dont 28 pour graphiques et tableaux annexes

(français, allemand, italien, néerlandais)

Prix de vente : FB 60,— ; FF 6,— ; DM 4,80 ; Lit. 750 ; Fl. 4,30 ; £ 0.8.6. ; \$ 1,20.

Le rapport — le sixième de la série que la Commission a établi en la matière — décrit d'abord l'évolution du marché de l'emploi dans les États membres, dégage ses tendances générales et analyse la situation par branche d'activité, par pays et par région.

Dans la deuxième partie, il indique les perspectives d'évolution pour 1965 et des estimations prévisionnelles des besoins et des ressources en main-d'œuvre, qui tiennent compte notamment de l'expansion de la production, des progrès de la productivité et des changements dans le volume et la structure de l'emploi salarié.

Après avoir souligné les principaux problèmes de main-d'œuvre qui résultent de cette analyse, le rapport passe en revue les mesures prises ou envisagées par les États membres pour assurer un meilleur équilibre du marché de l'emploi et favoriser l'expansion. Les informations qui ont pu être recueillies sur ces mesures sont plus complètes que celles contenues dans les études précédentes. Enfin, le rapport contient un certain nombre de suggestions tendant à développer la collaboration communautaire, tant en ce qui concerne la méthode d'examen que les diverses mesures concourant à utiliser au plus haut degré possible les ressources réelles et potentielles en main-d'œuvre qui existent dans la Communauté.

Les commandes doivent être adressées aux bureaux de vente et d'abonnements indiqués à la quatrième page de la couverture.